

ADDENDA N° 2 À LA MODIFICATION À L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À
LA PERCEPTION PAR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC DES CONTRIBUTIONS
EXIGIBLES DES PRODUCTEURS ASSURÉS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES
PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1) ayant son siège social au 1400, boul. Guillaume-Couture, Lévis (Québec) G6W 8K7, ici représentée par monsieur Ernest Desrosiers, président-directeur général, dûment autorisé, tel qu'il le déclare,

ci-après appelée la « Société »;

ET

LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 305, à Longueuil (Québec) J4H 4E7, agissant par Monsieur Claude Viel, président, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare
ci-après appelé « PBQ »;

JUIN 2019

ATTENDU QUE les parties ont signé une modification à l'entente le 13 février 2007, pour laquelle la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable le 5 février 2007 (06 17 37(00 09 43), ci-après appelée «entente»;

ATTENDU QUE l'objet de l'entente précise le mandat de la Société et définit, entre autres, les obligations entre les parties, dont celles touchant le transfert et la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QUE le 22 octobre 2008, la Commission d'accès à l'information a émis un avis favorable à l'addenda modifiant les articles 5 et 9 de l'entente (08 15 26);

ATTENDU QU'en décembre 2008, les parties ont signé l'addenda à l'entente visant à accroître le niveau de sécurité du mode de communication des renseignements personnels;

ATTENDU QUE l'article 5 de l'entente énumère les renseignements communiqués à PBQ dont, entre autres, l'identification des assurés aux produits Veaux d'embouche, Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux de grain du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

ATTENDU QUE l'adresse courriel des clients n'est pas un renseignement visé par cette entente;

ATTENDU QU'à titre d'administrateurs du plan conjoint, PBQ ont la responsabilité d'appliquer la réglementation en vigueur auxquels sont assujettis tous les producteurs de bovins, et ce, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) ;

ATTENDU QUE l'accessibilité et l'utilisation de l'adresse courriel des clients sont nécessaires à la gestion de la perception de la contribution des producteurs dans le cadre de l'application du Plan, laquelle leur permettra d'administrer plus adéquatement son Plan;

ATTENDU QUE l'article 16 de l'entente stipule que PBQ n'utiliseront à aucune autre fin, que celle prévue à celle-ci, les renseignements personnels et confidentiels transmis par la Société;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier ladite entente afin d'inclure l'adresse courriel à la liste des renseignements personnels et confidentiels prévue à l'article 5.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de cet addenda en fait partie intégrante.

Le présent addenda fait partie intégrante de l'entente intitulée *Modification à l'entente modifiant l'entente relative à la perception par La Financière agricole du Québec des contributions exigibles des producteurs assurés visés par le plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, laquelle comprend également l'addenda signé en décembre 2008.

Toutes les clauses de l'entente s'appliquent à celui-ci et les parties s'engagent à les respecter également en ce qui concerne l'objet de cet addenda.

2. OBJET

Le présent addenda prévoit l'ajout d'un renseignement personnel et confidentiel transmis par la Société.

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Le tableau suivant le deuxième alinéa de l'article 5 de l'entente est modifié par l'ajout, après «No de client 7NUM», du sous-titre «Identification» du titre «Fichier Détails Plan conjoint (Fichier #1)» de «Adresse courriel 80CAR.».

4. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addenda entre en vigueur à la date de sa signature par les parties concernées, sous réserve de l'obtention de l'avis favorable de la Commission de l'accès à l'information.

5. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Société désigne le président-directeur général comme son représentant aux fins de l'exécution du présent addenda :

Monsieur Ernest Desrosiers, président-directeur général
La Financière agricole du Québec
1400, boul. Guillaume-Couture
Lévis, Québec G6W 8K7

Le PBQ désigne le président comme son représentant aux fins de l'exécution du présent addenda :

Monsieur Claude Viel, président
Les Producteurs des bovins du Québec
555, boul. Roland-Therrien, bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Toute modification à la présente désignation devra se faire par avis écrit à l'autre partie.

6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'entente et son addenda constituent la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente verbale non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double exemplaire :

Pour La Financière agricole du Québec

À Lévis, ce 9^e jour de juillet 2019

Par : _____
Ernest Desrosiers, président-directeur général

Pour Les Producteurs de bovins du Québec

À Longueuil, ce 26^e jour de juin 2019

Par : _____
Claude Viel, président
555, boul. Roland-Therrien, bureau 305
Longueuil (Québec) J4H 4E7